
 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>TAXE DUE PAR LES EMPLOYEURS DE MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE</p>	<p>N° 2859-NOT-SD</p>  <p>N° 52389#01</p>
--	--	--

NOTICE

POUR UTILISER LA FICHE DE CALCUL N° 2859-FC-SD

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code général des impôts (CGI) et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sont disponibles en ligne sur les sites internet : impots.gouv.fr et legifrance.gouv.fr

La taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère est prévue aux articles L.436-10 et suivants du CESEDA. Elle est acquittée par les employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente, temporaire ou saisonnière, et concerne certaines embauches de travailleurs étrangers ou de salariés détachés, en première admission au séjour en France.

La taxe est déclarée et payée annuellement à terme échu auprès du service des impôts des entreprises (SIE) ou de la direction des grandes entreprises (DGE) dont relève le siège ou le principal établissement du redevable.

Les modalités déclaratives et de paiement de cette taxe dépendent du régime d'imposition à la TVA :

- Les redevables relevant du régime réel normal d'imposition doivent télédéclarer leur taxe au titre de l'année d'embauche sur le formulaire n° 3310 A, annexé à la déclaration de la TVA déposée au titre du mois de janvier ou du premier trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;
- Les redevables relevant du régime simplifié d'imposition en matière de TVA (RSI) ou du régime simplifié agricole en TVA (RSA) doivent télédéclarer la taxe relative à l'année d'embauche sur le formulaire n° 3517 déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
- Ceux qui ne sont pas redevables de TVA doivent télédéclarer leur taxe au titre de l'année d'embauche sur le formulaire n° 3310 A, annexé à la déclaration de TVA, au plus tard le 25 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de la taxe à payer est arrondi à **l'euro le plus proche**. Les montants inférieurs à 0,50 euro sont ramenés à l'euro inférieur et ceux supérieurs ou égaux à 0,50 euro sont comptés pour 1.

FICHE DE CALCUL

Pour vous aider à calculer le montant de la taxe due par les employeurs de main-d'œuvre étrangère, une fiche d'aide au calcul (formulaire N° 2859-FC-SD) est disponible sur le site internet impots.gouv.fr.

La fiche d'aide au calcul n'est pas à déposer avec la déclaration.

EXIGIBILITE DE LA TAXE POUR LES EMBAUCHES DE TRAVAILLEURS ETRANGERS OU SALARIES DETACHES

La taxe est exigible à la fin du mois au cours duquel intervient le premier jour d'activité professionnelle en France du travailleur étranger ou du salarié détaché.

Le mois d'exigibilité de la taxe est ainsi déterminé sur la base du premier jour d'activité professionnelle voire, pour les saisonniers par la nature du contrat de travail. Pour cette dernière catégorie de travailleurs étrangers, le montant de la taxe est

modulé selon la durée de l'embauche ; la taxe est ainsi due pour chaque mois d'activité salariée qu'il soit complet ou incomplet.

CALCUL DE LA TAXE

Le montant de la taxe due est calculé en fonction de la durée ou du type de contrat de travail et du niveau de rémunération du salarié selon le barème suivant :

<i>Durée ou type de contrat de travail</i>	<i>Salaire brut mensuel</i>	<i>Montant de la taxe</i>
Durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois	Inférieur ou égal au SMIC	74 €
	Entre 1 SMIC et 1,5 SMIC	210 €
	Supérieur à 1,5 SMIC	300 €
Durée supérieure ou égale à douze mois	Inférieur à 2,5 SMIC	55 % du salaire brut mensuel
	Supérieur à 2,5 SMIC	55 % de 2,5 SMIC
Recrutement dans le cadre spécifique des jeunes professionnels		72 € quel que soit le montant du salaire brut mensuel
Contrats de travail saisonniers		50 € par mois d'activité salariée complet ou incomplet
Recrutement dans le cadre spécifique des assistants de langue		0 €

Pour les seuls travailleurs étrangers ou salariés détachés dont la nature du contrat est permanente ou temporaire, le montant du SMIC brut mensuel en vigueur à la date d'exigibilité devra être renseigné dans la colonne prévue à cet effet.

Pour l'embauche de travailleurs étrangers ou salariés détachés dont la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à douze mois, le montant de la taxe due est égal à 55 % du salaire brut mensuel à la date d'exigibilité de la taxe, dans la limite de 2,5 fois le SMIC brut mensuel.

Le recrutement dans le cadre spécifique des jeunes professionnels correspond à un recrutement cadré par un accord bilatéral d'échanges de jeunes professionnels entre la France et le pays du ressortissant embauché.

La durée du contrat de travail est renseignée en mois dans la fiche de calcul. Si la durée du contrat de travail à renseigner dans le tableau comporte un mois entamé et incomplet, celui-ci devra être indiqué sous forme décimale. Par exemple, si la durée de contrat de travail est de 6 mois et 10 jours, il faudra indiquer 6,33 (arrondi au centième) dans la colonne « Durée du contrat de travail ».

EMPLOYEURS EXONÉRÉS

Sont exonérés de la taxe à acquitter par les employeurs de main-d'œuvre étrangère :

1° Les particuliers employeurs mentionnés au second alinéa de l'article L.7221-1 du code du travail ;

2° Les employeurs des ressortissants d'un État de l'Union européenne relevant d'un régime transitoire et mentionnés au premier alinéa de l'article L.233-4 du CESEDA ;

3° Les organismes de recherche publics, les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, les fondations de coopération scientifique, les établissements publics de coopération scientifique et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément aux articles L.421-14 et L.421-15 du CESEDA qui embauchent, pour une durée supérieure à trois mois, un ressortissant étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire, quels que soient la durée du contrat et le montant de la rémunération.

CATEGORIES DES EMBAUCHES NON SOUMISES A TAXE

La taxe à acquitter par les employeurs de main-d'œuvre étrangère n'est pas due pour les catégories de travailleurs et salariés détachés suivantes :

1° Les ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) ;

- 2° Les ressortissants suisses, monégasques, andorrans ou saint-marinais ;
- 3° Les titulaires d'un titre de séjour pluriannuel portant la mention « passeport talents » ;
- 4° Les titulaires d'un titre de séjour pluriannuel portant la mention « salarié détaché ICT » ;
- 5° Les titulaires d'un titre de séjour conférant automatiquement le droit d'exercer un emploi (hors motif lié à une activité salariée) conformément à l'article R.5221-2 du code du travail ;
- 6° Les travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle inférieure ou égale à trois mois, dans des domaines déterminés par décret.